

Décret n° 2004-2523 du 1^{er} novembre 2004, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Siliana.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 86-754 du 29 juillet 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Siliana,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Siliana consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 30 septembre 2002,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est changée, la vocation de la parcelle de terre agricole, objet du titre foncier n° 1427 Siliana, classée dans les zones de sauvegarde, sise à la délégation Siliana Nord au gouvernorat de Siliana, d'une superficie de 88 ares 10 çà, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation d'un hôtel touristique.

Sont modifiées, en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Siliana fixées par le décret n° 86-754 du 29 juillet 1986.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et du développement local et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} novembre 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2004-2524 du 1^{er} novembre 2004, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Béja.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 86-756 du 29 juillet 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Béja,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Béja consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 27 janvier 2004,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est changée, la vocation de la parcelle de terre agricole, faisant partie du titre foncier n° 180387/19396, d'une superficie de 5000 m², classée dans les zones de sauvegarde, sise dans la région de Sidi Raïs à la délégation de Medjez El Bab au gouvernorat de Béja, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation, d'un poste permanent de protection civile.

Sont modifiées, en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Béja fixées par le décret n° 86-756 du 29 juillet 1986.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et du développement local et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} novembre 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2004-2525 du 1^{er} novembre 2004, portant changement de la vocation des parcelles de terre agricole classées dans les zones de sauvegarde et les autres zones agricoles et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid. .

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 88-137 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 26 janvier 2004,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est changée, la vocation des parcelles de terre agricole, objet des titres fonciers n° 25844, 25830, 25831 et 25827, classées dans les zones de sauvegarde et les autres zones agricoles, d'une superficie de 2 ha, sise dans la région d'Essehla à la délégation de Sidi Ali Ben Oun au gouvernorat de Sidi Bouzid, telle qu'elles sont indiquées sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation d'un collège.

Sont modifiées en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid, fixées par le décret n° 88-137 du 28 juin 1988.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et du développement local et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} novembre 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2004-2526 du 27 octobre 2004.

Monsieur Rachid Ayadi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du financement et des encouragements au commissariat régional au développement agricole du Kef.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ENERGIE**

NOMINATION

Par décret n° 2004-2527 du 26 octobre 2004.

Madame Saloua Essghaier épouse Mansour, inspecteur en chef des affaires économiques, est chargée des fonctions de directeur général de la tutelle des entreprises au ministère de l'industrie et de l'énergie.

FIN DE MAINTIEN

Par décret n° 2004-2528 du 26 octobre 2004.

Il est mis fin au maintien en activité dans le secteur public de Monsieur Béchir Fathallah, à compter du 17 novembre 2004.

Arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 27 octobre 2004, portant institution d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession "Cercina Sud" et l'autorisation de son regroupement avec la découverte de Cercina.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 80-41 du 18 juin 1980, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 30 décembre 1978 par l'Etat tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et la société Houston Oil and minerals of Tunisia Inc d'autre part,

Vu la loi n° 96-23 du 11 mars 1996, portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention relative au permis "Kerkennah Ouest",

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999 tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie du 15 mai 1979, portant institution du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Kerkennah Ouest",